



N.° 1450.

L O I

*Relative à la formation de nouveaux coins pour
la fabrique des Assignats de cent sous.*

Donnée à Paris, le 7 Décembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété , & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 3 Novembre 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité des Assignats & Monnoie ;
Décrète que l'Archiviste est autorisé à tirer des archives,

la matrice du coin du timbre des assignats de cent sous, pour la remettre au sieur Gatteaux graveur, qui fera de nouveaux coins, & sous la surveillance des commissaires du comité des assignats & du commissaire du Roi; lequel graveur sera tenu de rétablir cette matrice aux archives immédiatement après l'exécution de son travail.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent con-
signer dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le septième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE, 1791.